



COMMUNE DE LEYSIN

**Règlement
sur
l'utilisation
des égouts
communaux**

COMMUNE DE LEYSIN

Règlement sur l'utilisation des égouts communaux

PLAN DIRECTEUR

Article premier. — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

EMBRANCHEMENTS

Art. 2. — L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

OBLIGATION DE RACCORDER

Art. 3. — Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux usées.

AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Art. 4. — Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Cette demande doit être accompagnée du plan de situation, extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.)

CONDITIONS TECHNIQUES

Art. 5. — Les tuyaux seront en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur sera au minimum de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente sera d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Le raccordement se fera par le dessus du collecteur et y débouchera dans la direction de l'écoulement de celui-ci. Pour éviter le gel, les tuyaux seront placés à un mètre de profondeur au moins.

BATIMENTS ISOLÉS

Art. 6. — Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Municipalité au Département des travaux publics, service des eaux qui statue.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais.

DEVERSEMENT DANS LES EAUX PUBLIQUES

Art. 7. — La demande d'autorisation de déverser des eaux usées directement dans les eaux publiques doit être adressée au Département des travaux publics, par l'intermédiaire de la Municipalité qui la transmet avec le dossier d'enquête complet, à l'échéance du délai légal d'enquête.

Elle doit être accompagnée du plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21×30 cm., portant nom, prénoms et filiation du propriétaire ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe incendie de base ou valeur probable de la construction).

Le Département des travaux publics prescrit l'installation particulière à construire.

PUITS PERDUS

Art. 8. — La demande d'autorisation de déverser des eaux usées dans un puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumise aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 7. Le dossier présenté sera cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle on aura situé le puits perdu projeté.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 9. — Dans le cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux usées, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées aux articles 4, 6, 7 ou 8. Dans les cas où le déversement des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, la décision de la Municipalité sur la demande de permis de construire n'interviendra qu'après réception de celle du dit département.

ÉPURATION

Art. 10. — La Municipalité fixe les conditions en matière d'épuration à l'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égout prévu à l'article premier. Les propriétaires de bâtiments dont les égouts sont introduits dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration sont dispensés de la construction de fosses particulières.

Pour les égouts branchés sur des collecteurs publics qui ne peuvent être dirigés sur des installations d'épuration collectives ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, la construction de fosses de décantation est obligatoire. Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'existants. Ces fosses, du type préfabriqué ou à cons-

truire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré, seront conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

GARAGES - EAUX INDUSTRIELLES

Art. 11. — Quel que soit le système d'épuration des eaux usées, l'introduction des eaux résiduaires des garages professionnels et privés (boxes) dans les collecteurs publics est subordonnée à la construction d'un séparateur de graisses et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E.

Les eaux industrielles contenant des matières dangereuses ou agressives sont neutralisées avant leur introduction au collecteur.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements évacuant au collecteur des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Art. 12. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Il est interdit de livrer aux égouts, sans désinfection préalable, des matières infectieuses quelles qu'elles soient (crachats, déjections, pansements souillés, etc.) (règlement d'hygiène).

VIDANGES DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES D'ÉPURATION

Art. 13. — La vidange et le nettoyage des installations particulières d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués aux soins du propriétaire, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par année.

Les résidus doivent être détruits, enfouis dans un endroit ne présentant aucun danger de pollution des eaux ou employés comme engrais pour épandage.

La Municipalité est avisée par le propriétaire au moins cinq jours à l'avance.

La Municipalité peut organiser un service officiel et obligatoire de nettoyage et de vidange des installations particulières d'épuration sises sur le territoire de la Commune.

CONTROLE

Art. 14. — La construction, l'entretien et le fonctionnement de toutes les installations privées de décantation ou d'épuration des eaux, des embranchements et de leurs annexes sont soumis au contrôle de la Municipalité.

EAUX PLUVIALES

Art. 15. — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons, marquises, doivent être conduites à l'égout public, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu des installations particulières d'épuration, les eaux seront raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un sac dépotoir avec grille et coupevent d'un type admis par la Municipalité.

RACCORDEMENT

Art. 16. — Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager devient cointéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

CANALISATION DES EAUX INSALUBRES

Art. 17. — La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacua-

tion des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 18. — Tout travail de fouille ou de pose d'un égout sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.

FRAIS ET RESPONSABILITÉS

Art. 19. — Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareils d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire de ceux-ci.

Le propriétaire demeure seul responsable du fonctionnement de ses installations et de tous dommages ou inconvénients dont elles pourraient être l'objet, ou la cause.

TRAVAUX SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

Art. 20. — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

La Municipalité se réserve expressément le droit de suspendre temporairement toute communication entre les canalisations particulières et le collecteur, en vue de faciliter les réparations au réseau d'égout communal. En cas de construction d'un nouveau collecteur ou de modification à un collecteur existant, les changements à apporter aux embranchements particuliers sont à la charge des propriétaires intéressés.

RACHAT

Art. 21. — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé aux dires d'experts.

TAXE D'ÉGOUTS

Art. 22. — Pour tout raccordement direct ou indirect d'embranchement au collecteur il est perçu :

- a) une taxe d'introduction de 5 pour mille de la valeur d'assurance incendie de base des bâtiments desservis, mais de Fr. 100,— au minimum, payables lors de l'octroi du permis d'introduction mentionné à l'article 4 ;
- b) une taxe annuelle de 0,5 pour mille de la valeur assurance incendie de base des bâtiments desservis, payables avant le 31 décembre de chaque année.

RÉDUCTION DE TAXE

Art. 23. — Si l'introduction des égouts d'un bâtiment nécessite plusieurs raccordements au collecteur, il ne sera perçu qu'une taxe d'introduction de Fr. 50,— pour chaque canalisation en sus de la première.

FINANCE ANNUELLE D'ÉPURATION

Art. 24. — Il est perçu, en outre, une taxe d'épuration calculée comme suit :

- a) 0,60 pour mille du montant de la valeur d'assurance incendie de base des bâtiments raccordés directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration ;
- b) en centimes additionnels sur l'impôt communal sur la fortune et le revenu.
(Le taux étant fixé par l'arrêté communal d'imposition.)

Cette finance est perçue dès la mise en service des canalisations d'égouts et à partir du 1er janvier 1963 pour les bâtiments existants.

TRANSFORMATIONS D'IMMEUBLES

Art. 25. — En cas de transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, la taxe d'introduction et les taxes annuelles sont révisées et déterminées selon la nouvelle valeur d'assurance incendie de base, conformément aux articles 23 et 24.

Si le bâtiment est pourvu d'installations particulières, d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

DESTINATION DES TAXES

Art. 26. — Le produit des taxes et contributions prévues au présent règlement est porté dans un compte spécial ; il est affecté à la construction, à l'entretien du réseau d'égouts publics, de ses dépendances et des installations collectives d'épuration.

ÉPURATION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — La Municipalité peut dispenser de la construction de fosses de décantation les propriétaires des bâtiments dont les égouts sont recueillis par un collecteur public qui aboutira aux installations collectives d'épuration, avant la mise en service des dites installations ou la construction des canalisations d'amenée à ces dernières.

Dans ce cas, la Municipalité est autorisée à demander aux propriétaires intéressés le versement au fonds spécial des égouts du 20 % de la valeur de la fosse imposée.

HYPOTHEQUE

Art. 28. — Le paiement des taxes et contributions prévues aux articles précédents est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190, de la loi d'introduction du Code Civil suisse dans le canton de Vaud.

SANCTIONS

Art. 29. — Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions prises par la Municipalité dans les limites de sa compétence ou transmise à l'autorité supérieure s'il y a lieu.

RECOURS

Art. 30. — Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Sont exceptés, d'une part les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approba-

tion du Conseil d'Etat ou d'un département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

ABROGATION

Art. 31. — Le règlement pour l'utilisation des égouts communaux adopté le 1er août 1935 et le règlement pour l'installation et l'utilisation des fosses septiques et installations destinées à l'épuration des eaux résiduaires du 1er août 1935, sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 32. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 1962 :

Le syndic :	Le secrétaire :
R. PICHARD	G. PARLIER

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 1962 :

Le président :	Le secrétaire :
Edm. BURNIER	Ed. MOTTIER

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 12 février 1963 :

Le président :	Le chancelier :
R. VILLARD	F. PAYOT

COMMUNE DE LEYSIN

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES EGOUTS COMMUNAUX

(Etat au 01.01.2004)

Article 22 - Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur d'égouts, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 15 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Avant la délivrance du permis de construire, la Municipalité perçoit un acompte de 80 % en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire, d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente carte.

Article 23 - Raccordements multiples

Si l'introduction des égouts d'un bâtiment nécessite plusieurs raccordements au collecteur, il ne sera perçu qu'une taxe d'introduction de fr. 200.-- pour chaque canalisation en sus de la première.

Article 24 - Finance annuelle d'épuration

L'abonnement fixe les conditions de la finance annuelle d'épuration. Il comprend une part annuelle fixe, calculée sur le débit nominal du compteur d'eau et une part variable calculée sur le nombre de mètres cubes d'eau consommée.

Par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

En cas d'absence de directives de la SSIGE, les données du fabricant du compteur font foi.

La part fixe et la part variable font l'objet d'un tarif distinct arrêté par la Municipalité, à concurrence de fr. 300.-- pour la part fixe et de fr. 3.--/m³ pour la part variable, plus TVA.

L'eau consommée par le bétail (compteur séparé), dans une exploitation équipée d'une fosse à purin, est exempte de part variable.

- 2 -

Article 24bis - Exonération

Pour autant qu'un comptage spécifique agréé par la Municipalité soit installé, la part variable de la taxe prévue à l'article 24 n'est pas perçue pour l'eau de remplissage des piscines ouvertes au public et pour toutes eaux utilisées à des fins professionnelles, ceci pour autant qu'elles ne soient pas restituées à l'égout.

Article 24ter - Source privée

Lorsque l'immeuble est alimenté par une source privée, la capacité de soutirage et la consommation sont déterminées par le Service des eaux, respectivement la Municipalité.

La taxe variable sera facturée selon l'estimation effectuée.

Article 25 - Transformations, agrandissements d'immeubles

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 10 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

Si le bâtiment est pourvu d'installations d'épuration particulières, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Article 30 - Recours

Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours au Tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

Sont exceptés, d'une part les recours en matière de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'État ou d'un département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.